Nations Unies CCPR/C/SR.2982

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
12 juillet 2013

Original: français

Comité des droits de l'homme
108e session

Compte rendu analytique de la 2982e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 9 juillet 2013, à 15 heures

Président: Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Tadjikistan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique du Tadjikistan (CCPR/C/TJK/2, CCPR/C/TJK/Q/2 et CCPR/C/TJK/Q/2/Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation tadjike prend place à la table du Comité.*

2. **M. Mengeliev** (Tadjikistan) dit que pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Tadjikistan s'est doté de plusieurs commissions et comités, dont la Commission chargée de veiller à l'exécution des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, la Commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains et la Commission interministérielle chargée de contrôler les flux migratoires. Le Tadjikistan collabore activement avec les organisations internationales qui s'occupent des droits de l'homme et a reçu, entre 2005 et 2012, la visite de plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

3. En 2010, en vertu de modifications apportées au Code de la famille, l'âge du mariage a été relevé de 17 à 18 ans afin de garantir aux filles le droit à l'éducation et la possibilité de se préparer à une vie indépendante et de mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Plan national de réforme du système de justice pour mineurs 2010-2015, en cours d'exécution, porte notamment sur la prévention de la délinquance des mineurs, la mise en œuvre de moyens complémentaires de justice, le perfectionnement du cadre normatif du système de justice pour mineurs et sa mise en conformité avec les normes internationales et la réforme des établissements fermés pour délinquants mineurs. Un projet de révision de la loi relative à la traite des êtres humains et un projet de loi sur la fourniture d'une aide aux victimes de la traite, ainsi que les modifications correspondantes à apporter au Code pénal ont été élaborés.

4. Depuis 2004, le Tadjikistan observe un moratoire sur l'application de la peine de mort. Compte tenu des recommandations formulées par les États membres du Conseil des droits de l'homme et de la présentation de sa candidature au Conseil pour 2015-2017, il a pris l'engagement, par une décision présidentielle en date du 13 juin 2013, de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort. Depuis l'accession du pays à l'indépendance, 73 000 personnes ont bénéficié de mesures d'amnistie. Afin d'améliorer la situation des détenus et de rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales, un code d'exécution des peines et une loi relative au système pénitentiaire ont été adoptés. En vertu du nouveau Code de procédure pénale entré en vigueur le 1er avril 2010, les questions liées à la limitation des droits constitutionnels de la personne, comme le placement en détention provisoire, l'inspection et la perquisition au domicile et la saisie des biens et des comptes bancaires relèvent désormais des tribunaux. La loi sur les procédures et conditions de détention des personnes soupçonnées, inculpées ou condamnées adoptée en 2011 prévoit un examen médical obligatoire au moment de l'admission dans un établissement de détention et garantit aux détenus la fourniture de soins médicaux, le nécessaire pour répondre à leurs besoins matériels quotidiens, une alimentation gratuite, ainsi que la possibilité de recevoir des visites, des lettres, des colis et de l'argent. La définition de la torture énoncée à l'article 143 (1) (torture) du Code pénal, ajouté en 2012, est pleinement conforme à celle de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Un groupe de travail permanent pour la prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté, composé de représentants d'organes de l'État et

d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, a été créé auprès du Médiateur des droits de l'homme.

5. Le programme de réforme du système judiciaire pour 2011-2013 porte sur le renforcement du pouvoir judiciaire, le renforcement et l'extension des activités de la Cour constitutionnelle, l'ouverture de sites Internet pour les communications des citoyens, le développement de procédures de règlement amiable des litiges et l'augmentation du salaire des juges. Il est prévu de réviser le Code pénal dans le sens d'un adoucissement des peines, d'introduire des mesures de substitution à la détention et de dépénaliser certains actes.

6. Une loi relative à la presse périodique et aux autres médias a été adoptée le 19 mars 2013. La censure est interdite et les infractions de diffamation et d'outrage ont été supprimées du Code pénal.

7. *Le Président remercie M. Mengeliev de sa présentation et l'invite à répondre à la liste des points à traiter*.

8. **M. Mengeliev** (Tadjikistan) dit qu'en 2012, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a accordé le «statut B» au Médiateur des droits de l'homme de la République du Tadjikistan.

9. Un certain nombre de mesures ont été prises pour permettre aux femmes d'accéder à des postes de responsabilité et 920 femmes occupent aujourd'hui des fonctions de direction dans des organes du pouvoir exécutif. Le Vice-Premier Ministre du Tadjikistan est aujourd'hui une femme. Des mesures prises en 2012 et 2013 ont permis de réduire le nombre d'abandons scolaires. Toutefois, des études ont montré que la non-fréquentation scolaire des filles tenait à des facteurs socioculturels et à des stéréotypes et le Gouvernement entend poursuivre sa politique visant à améliorer la situation dans ce domaine. La loi relative à la prévention de la violence dans la famille, adoptée en 2013, définit les moyens de fournir une assistance juridique, médicale et psychologique aux personnes victimes de ce type de violences. Des postes d'inspecteurs chargés de lutter contre la violence dans la famille ont été créés sur décret présidentiel dans les organes du Ministère de l'intérieur.

10. Pour chaque cas de décès en détention on cherche à établir les causes de la mort; selon certaines études, les principales causes de mort en détention sont la tuberculose, les cancers, les maladies coronariennes et les maladies infectieuses. Concernant les violents affrontements armés et les violences exercées à l'égard de représentants du pouvoir, les 23 et 24 juillet 2012, l'instruction pénale se poursuit. En mai 2012, le Tadjikistan a reçu la visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture, Juan Mendez, et le Gouvernement a élaboré un plan national pour la mise en œuvre des recommandations formulées par le Rapporteur spécial et par le Comité contre la torture. Conformément au Code de procédure pénale, les décisions relatives à l'extradition de personnes ayant commis des infractions sur le territoire d'autres États appartiennent aux services du Procureur général.

11. Un projet de loi sur les réfugiés est en cours d'élaboration et la construction d'un centre d'accueil temporaire des réfugiés est en cours d'achèvement. Il convient de signaler que le retrait d'Afghanistan des troupes de la Coalition de l'OTAN pourrait entraîner une déstabilisation de ce pays et un afflux de réfugiés au Tadjikistan. Si tel était le cas, le Tadjikistan solliciterait une aide de la communauté internationale.

12. Conformément à l'article 8 de la loi sur la responsabilité des parents en matière d'instruction et d'éducation des enfants, les parents sont tenus de ne pas laisser leur enfant effectuer des travaux dangereux ou pénibles susceptibles de porter atteinte à sa santé, ainsi que des travaux pouvant nuire à son développement physique et psychologique.

13. L'article 49 du Code de procédure pénale autorise l'avocat à participer à la procédure dès l'ouverture de l'affaire pénale et à intervenir dès le début de la privation de liberté effective de la personne. L'article 18 de la loi sur les procédures et conditions de détention des personnes soupçonnées, inculpées ou condamnées prévoit aussi le droit pour les intéressés d'avoir accès à un avocat et de s'entretenir librement avec lui en tête-à-tête. Toute condamnation prononcée à l'issue d'un procès mené sans le ministère d'un avocat lorsque la loi prévoit que celui-ci est obligatoire doit être annulée.

14. Les modifications apportées en 2012 au Code des infractions administratives, qui introduisent des restrictions concernant l'enseignement religieux, sont fondées sur le paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une enquête est en cours en ce qui concerne les informations faisant état de cas de recrutement forcé dans les forces armées de jeunes de moins de 18 ans. Aucun cas de refus d'accomplir les obligations militaires pour des motifs religieux n'a été enregistré.

15. La loi relative à la presse périodique et aux autres médias adoptée en mars 2013 régit en détail la liberté des médias, le soutien apporté par l'État aux médias, l'interdiction d'abuser de la liberté d'expression, les modalités de création des médias et l'organisation de leurs activités, les relations entre les médias et les organes de l'État, les droits et les obligations des journalistes et les questions relatives à leur accréditation et la coopération des médias au niveau international. L'obtention d'une licence n'est nécessaire que pour la télévision et la radiodiffusion. Conformément à l'article 33 de la loi sur les communications électroniques, dans des circonstances exceptionnelles, l'organe de l'État habilité peut restreindre ou interrompre le fonctionnement de tout réseau et moyen de communication électronique, quelle que soit l'administration à laquelle ils appartiennent.

16. Conformément à la loi relative à la lutte contre l'extrémisme, est réputée extrémiste toute association religieuse ou autre organisation à but non lucratif qui a été dissoute ou interdite d'activité par une décision judiciaire devenue exécutoire au motif qu'elle exerce des activités extrémistes. Plusieurs organisations et mouvements ont été reconnus comme terroristes et extrémistes sur décision de la Cour suprême et leurs activités ont été interdites au Tadjikistan. En raison d'infractions à la loi, l'Association des jeunes juristes «Amparo» a été dissoute le 24 octobre 2012 par décision de la Cour suprême et l'association Grajdanskoe Obchtchestvo (Société civile) a été dissoute le 9 janvier 2013 en vertu d'une décision rendue par un tribunal. Le Ministère de la justice a déposé le 19 janvier 2013 une demande de suspension des activités de l'association Aktsent (Accent), qui n'avait pas été préalablement enregistrée. La demande est actuellement à l'examen.

17. *Le Président invite les membres du Comité à poser des questions supplémentaires.*

18. **M. Neuman** demande s'il existe des exemples d'affaires dans lesquelles les tribunaux ont interprété les lois nationales à la lumière des dispositions du Pacte. Il demande aussi ce qui explique que, de manière générale, l'État partie ne donne pas effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif et voudrait savoir si l'État partie a l'intention de changer de disposition à l'égard des décisions du Comité.

19. M. Neuman note que le manque d'indépendance et l'insuffisance des ressources allouées étaient au nombre des motifs pour lesquels le Médiateur des droits de l'homme n'a pas obtenu le statut A, que reçoivent les institutions nationales des droits de l'homme jugées entièrement conformes aux Principes de Paris et demande si des mesures sont prévues pour renforcer l'indépendance et les capacités du Médiateur. Les statistiques fournies en réponse aux questions n^{os} 4 et 5 de la liste des points à traiter montrent que les femmes demeurent largement sous-représentées dans la vie publique et politique et que les objectifs fixés concernant l'accès des femmes à des fonctions électives ou nominatives n'ont pas été atteints, y compris au sein du premier parti politique du pays. La délégation

pourra peut-être indiquer pour quelles raisons l'État partie n'accorde pas un degré de priorité plus élevé à cette question.

20. Étant donné que le groupe de travail chargé d'étudier la possibilité de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a commencé ses travaux en 2010 et que l'État partie a renouvelé récemment l'engagement de ratifier prochainement cet instrument, M. Neuman demande dans quel délai le processus de ratification est susceptible d'être achevé. Il salue les améliorations apportées au Code de procédure pénale, en particulier le fait que le suivi de la détention ne relève plus de la compétence du procureur mais de celle du juge, mais note que souvent certaines règles et garanties juridiques fondamentales ne sont pas respectées par la police, notamment l'enregistrement immédiat de l'arrestation et le droit à l'assistance d'un avocat dès le début de la détention. Il demande pourquoi l'État partie ne fait pas en sorte que ces règles et garanties soient dûment appliquées et que tout manquement soit sanctionné. Le délai de défèrement de soixante-douze heures est trop long et les dispositions qui prévoient que le juge est fondé à placer d'office en détention provisoire toute personne accusée d'une infraction punie d'au moins deux ans d'emprisonnement sont contraires à l'article 9 du Pacte. Il serait souhaitable de revoir ces dispositions. À propos des cas de personnes qui auraient été extradées illégalement au Tadjikistan (question n° 15 de la liste des points à traiter), M. Neuman prend note de la réponse de l'État partie qui indique que la Cour suprême ne dispose d'aucune information à ce sujet mais demande pourquoi il n'a pas été mené d'enquête en vue d'élucider ces affaires et d'assurer une réparation appropriée aux victimes.

21. **M. Ben Achour** félicite l'État partie des nombreuses mesures législatives et politiques prises pour améliorer la condition de la femme et promouvoir l'égalité des sexes, qui ont permis des progrès notables dans ce domaine. Ceux-ci pourraient néanmoins être freinés par la résurgence d'attitudes patriarcales, observée en particulier dans les zones rurales. M. Ben Achour demande quelles mesures l'État partie entend prendre pour contrer cette tendance. Il voudrait également savoir si l'État partie a pris des mesures pour préciser les aspects opérationnels de la loi de 2005 relative à l'égalité des droits et des chances et renforcer les mécanismes de plainte, ainsi que le lui avait recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/TJK/CO/3, par. 12), et où en est le processus d'adhésion au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. **M. Fathalla** demande si le chiffre de 45 921 donné dans les réponses à la question n° 3 désigne le nombre de filles qui font des études universitaires et, dans l'affirmative, quel pourcentage du nombre total d'étudiants ce chiffre représente. Il souhaiterait également connaître le taux de scolarisation des filles et celui des garçons pour chaque niveau d'enseignement. Il félicite l'État partie de son action menée en collaboration avec la société civile sous la forme de conférences, de tables rondes et d'autres activités de sensibilisation pour lutter contre les stéréotypes traditionnels à l'origine du taux élevé d'abandon scolaire des filles dans les zones rurales, et demande si ces manifestations s'adressent aussi bien aux adultes qu'aux enfants. Si d'autres mesures visant à mettre fin à l'abandon scolaire des filles dans les zones rurales sont prises, il souhaiterait les connaître, de même que le délai dans lequel l'État partie pense pouvoir atteindre cet objectif.

23. L'État partie n'a pas répondu à la dernière partie de la question n° 13 de la liste des points à traiter relative aux allégations de torture ou de mauvais traitements avancées par des personnes soupçonnées d'appartenir à des mouvements islamiques ou à des groupes islamiques interdits. La délégation pourra peut-être combler cette lacune. D'après les rapports d'ONG, les cas de torture et de mauvais traitements imputés à des membres des forces de l'ordre sont beaucoup plus nombreux que ne le laisse supposer le faible nombre de cas effectivement enregistrés. Les ONG dénoncent en outre l'absence de mécanisme

indépendant habilité à enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements mettant en cause des membres des forces de l'ordre et le refus de donner suite qu'oppose souvent le procureur aux plaintes de ce type. Les commentaires de la délégation sur ces informations seraient utiles.

24. **M. Kälin** demande des précisions au sujet des peines qui ont été prononcées dans les affaires de violence à l'égard des femmes portées devant la justice dont il est fait mention dans les réponses écrites à la question n° 7 de la liste des points à traiter. Il signale une incohérence entre les chiffres de 2 285 et de 336 indiqués respectivement dans la réponse à la question n° 7 et la réponse à la question n° 9 au sujet du nombre d'infractions commises contre des femmes enregistrées en 2012, et demande des explications à ce sujet. Il relève en outre que les lésions corporelles graves ne représenteraient que 11 des 2 285 infractions enregistrées, ce qui est étonnant compte tenu de l'incidence élevée de la violence dans la famille. Il serait intéressant d'entendre la délégation sur cette question ainsi que sur la nature des «autres infractions», qui représentent la majorité des infractions visant les femmes. La délégation pourra peut-être également indiquer si l'État partie envisage de faire de la violence dans la famille une infraction pénale poursuivie d'office ainsi que l'a recommandé la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, et apporter un complément d'information sur les attributions des inspecteurs chargés de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les ressources qui leur sont allouées. Il serait également intéressant de savoir quelles mesures prévoit la nouvelle loi sur la prévention de la violence dans la famille et comment celles-ci seront coordonnées avec l'action des inspecteurs. L'État partie indique dans ses réponses écrites à la question n° 9 qu'il existe dans le pays 18 centres d'accueil d'urgence pour les femmes victimes de violences. M. Kälin demande quelle est la capacité d'accueil totale de ces centres, s'ils sont répartis sur l'ensemble du territoire, et s'ils sont équipés pour héberger les victimes pendant une période prolongée. Il souhaiterait également savoir si des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes et à la question de la violence dans la famille sont menées auprès de la population et des chefs de communautés en vue de faire changer les schémas traditionnels de relations qui sont préjudiciables aux filles et aux femmes.

25. D'après les statistiques fournies par l'État partie en réponse à la question n° 11 la majorité des décès en détention sont dus à des maladies, principalement à la tuberculose. M. Kälin voudrait savoir quelles mesures sont prises pour combattre la tuberculose dans les établissements pénitentiaires. Les décès en détention sont trop nombreux pour être tous dus à des causes naturelles. De nombreuses sources font état de décès causés par des mauvais traitements, comme dans les sept affaires expressément citées par le Comité dans la question n° 11. Il ressort des réponses de l'État partie qu'à ce jour une seule de ces affaires a abouti à une condamnation. M. Kälin voudrait savoir quelle peine a été prononcée et quel était le chef de condamnation retenu. Il se dit préoccupé par le grand nombre d'allégations dénonçant des décès en détention imputés à des violences de la part d'agents de l'État et par le manque de diligence des enquêtes menées, et demande si des mesures sont prises ou envisagées pour remédier à cette situation. En l'absence de réponse de l'État partie à la question de savoir si une enquête indépendante a été menée sur les nombreux décès de civils causés par l'opération militaire menée en 2012 dans la ville de Khorog et quelles en ont été les conclusions, M. Kälin espère que la délégation aura des informations à apporter au Comité à ce sujet.

26. **M. Shany** demande si les rapports d'activités du Médiateur des droits de l'homme sont rendus publics. Faisant référence aux observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/TJK/CO/2, par. 14), il demande si les statistiques indiquant le nombre de détenus sont toujours frappées de confidentialité au nom du secret d'État ou si elles sont désormais publiées. En mai 2013, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt déniant aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements et aux membres de leur famille le droit de

prendre connaissance des informations relatives à la procédure en cours sur les faits en question. Des précisions sur ce que prévoit la loi à ce sujet seraient utiles.

27. **M. Bouzid** voudrait savoir de quand date l'instruction présidentielle imposant aux administrations et institutions publiques de recevoir les citoyens chaque samedi, si les citoyens mettent à profit cette possibilité, y compris pour signaler des violations, et si des procédures judiciaires ont déjà été ouvertes à la suite de plaintes déposées dans ce contexte.

28. **M. Vardzelashvili** demande si des cas de mauvais traitements ont déjà été constatés à l'occasion des inspections effectuées régulièrement par les procureurs dans les locaux de détention temporaire et, dans l'affirmative, si des enquêtes et des poursuites ont été ouvertes.

29. *Le Président propose de suspendre la séance quelques minutes afin de permettre à la délégation de préparer les réponses aux questions qui viennent de lui être posées.*

La séance est suspendue à 16 h 45; elle est reprise à 17 h 5.

30. **M. Zafar** (Tadjikistan) rappelle qu'un programme de réforme législative et judiciaire pour la période 2011-2015 a été adopté, qui vise notamment à garantir à la population tadjike l'exercice effectif des droits et libertés qu'elle tient de la Constitution et des instruments internationaux ratifiés par le pays. Depuis 2005, les juges reçoivent une formation sur l'application de ces instruments, qui leur est dispensée par le Centre de formation du Conseil de justice. Ils tiennent compte du Pacte dans leurs décisions et peuvent l'invoquer et l'appliquer directement dans des affaires individuelles. C'est également le cas pour d'autres instruments internationaux; ainsi, dans une récente affaire d'adoption, le tribunal de Douchanbé s'est directement appuyé sur la Convention relative aux droits de l'enfant pour faire droit à la demande dont il était saisi.

31. En ce qui concerne les statistiques relatives à la violence à l'égard des femmes, le chiffre de 336 affaires pénales concernait l'année 2010 et non l'année 2012.

32. **M. Mengeliev** (Tadjikistan) confirme l'intention du Gouvernement de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, mais précise que la législation nationale exige que la question soit soumise à référendum, ce qui sera fait dans un avenir proche. En outre, il faut souligner que le moratoire sur les condamnations à mort et sur les exécutions capitales, proclamé en 2004 à l'initiative du Président de la République, est strictement respecté.

33. Il est vrai que la plupart des centres de détention tadjiks ont été construits pendant la période soviétique, dans les années 1960, mais toutes les mesures nécessaires sont prises pour améliorer les conditions de détention et les hisser au niveau des normes internationales minimales. Des mesures sont prises pour permettre l'hospitalisation et le traitement des détenus atteints de tuberculose. Ainsi, pour accueillir ces malades et les isoler du reste de la population carcérale, la construction d'un nouveau bâtiment sera entreprise bientôt. De plus, un centre de réadaptation des toxicomanes condamnés a été créé en 2009. Il n'existe pas de centre spécialisé dans la formation du personnel pénitentiaire au Tadjikistan mais les autorités ont conclu un accord avec le Ministère de l'intérieur du Kazakhstan pour former ses propres équipes. Le cabinet du Président et le Médiateur pour les droits de l'homme, avec le concours du Bureau au Tadjikistan de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, organisent des séminaires de formation à l'intention du personnel pénitentiaire sur les mécanismes internationaux et nationaux visant à garantir le respect des droits des personnes placées en détention, arrêtées ou condamnées. De plus, la faculté de droit de l'Université nationale tadjike mène un projet, financé par le Gouvernement, sur les questions d'application et d'exécution de nouveaux types de sanctions pénales. La délégation communiquera ultérieurement au Comité des données chiffrées sur le nombre de

plaintes déposées par des détenus pour actes de torture et mauvais traitements au cours de la période couverte par le rapport. Il faut savoir toutefois que les détenus peuvent déposer leurs plaintes dans des urnes scellées mises à leur disposition dans tous les centres de détention, urnes auxquelles seuls les membres des organes de la procurature peuvent accéder.

34. **M. Alizoda** (Tadjikistan) dit que le Médiateur des droits de l'homme, institution créée en 2009 et financée sur le budget de l'État, s'est vu accorder le statut B par le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme en mars 2012. Un groupe de travail a été créé pour assurer la mise en œuvre des nombreuses recommandations formulées par le Comité, en particulier les recommandations tendant à ce que le principe du pluralisme soit respecté dans la désignation du Médiateur. Le Tadjikistan envisage en outre de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et pourrait s'inspirer de l'expérience d'autres États en faisant du bureau du Médiateur le mécanisme national de prévention de la torture. Enfin, il est à noter que le personnel des services du Médiateur est sélectionné sur concours et qu'un service de protection des droits de l'enfant a été créé en 2012 avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

35. **M^me^ Tagoeva** (Tadjikistan) dit que le décret présidentiel du 3 décembre 1999 concernant le renforcement du rôle de la femme dans la société a notablement contribué à l'accroissement de la participation des femmes à la direction des affaires publiques. À l'heure actuelle, 50 % des postes de direction des départements ou sous-départements ministériels sont occupés par des femmes. Les autorités, conscientes du problème de la non-scolarisation des filles en milieu rural, de l'abandon scolaire des filles et de l'écart entre celles-ci et les garçons en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, travaillent activement de concert avec les ONG pour remédier à ces problèmes. Le secteur de l'enseignement supérieur s'est considérablement développé depuis l'accession du Tadjikistan à l'indépendance, comme en témoigne le nombre d'établissements d'enseignement supérieur, qui est passé de 13 dans les années 1990 à 37 aujourd'hui. D'après les données statistiques les plus récentes, sur les 151 200 étudiants inscrits en 2013 dans ce type d'établissement, 43 018 sont des filles. En 2012/13, 41 % des élèves ayant achevé leurs études secondaires étaient des filles. Le nombre d'élèves des deux sexes qui achèvent le cycle secondaire est en augmentation constante, pour l'année scolaire 2012/13, le nombre de filles et de garçons qui ont abandonné l'enseignement secondaire était à peu près équivalent. Grâce aux actions menées dans les régions, tant auprès des parents, des enseignants que des élèves, le taux d'abandon scolaire dans le secondaire est à la baisse.

36. Outre les 18 centres d'accueil d'urgence pour les femmes victimes de violence ou en situation de risque, le pays compte 3 foyers d'accueil pour femmes en difficulté. Ces structures, qui malheureusement ne sont implantées que dans les grandes villes, offrent un hébergement provisoire ainsi que des services de conseil juridique et psychologique. Elles peuvent également offrir des services d'aide à l'emploi aux femmes en âge de travailler.

37. **M. Ashurov** (Tadjikistan) dit que c'est le 22 avril 2010, alors qu'il prononçait une allocution devant le Parlement, que le Président a donné pour instruction à tous les ministres et à tous les responsables d'institutions publiques, notamment d'organes chargés de faire appliquer la loi, d'accueillir personnellement les citoyens tous les samedis pour recueillir leurs plaintes ou réclamations. Tous les ministres et responsables sont tenus d'informer le Président chaque mois sur le nombre de plaintes reçues, sur l'objet de celles-ci et sur la suite qui a été donnée. Trois ans après sa mise en place, on observe une diminution des lourdeurs administratives et les contacts entre citoyens et administration sont facilités.

38. **M. Muhammadiev** (Tadjikistan) dit que l'extradition est régie par l'article 49 du Code de procédure pénale, qui en énumère les fondements, et souligne que les autorités tadjikes respectent strictement le principe du non-refoulement énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'ensuit que des assurances écrites sont systématiquement demandées aux États qui sollicitent l'extradition et qu'aucune personne ne peut être renvoyée vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Aucune plainte relative à des actes de torture ou à des mauvais traitements émanant d'individus extradés par le Tadjikistan n'a d'ailleurs été reçue à ce jour. Concernant Abdulhakov Murodjon Alimardonovich, il n'est plus détenu au Tadjikistan et la possibilité lui a été donnée de se rendre dans le pays de son choix. Pour ce qui est de Savriddin Djurayev, les allégations selon lesquelles il aurait été enlevé et conduit de force au Tadjikistan sont sans fondement; il s'est livré de lui-même aux autorités tadjikes et a reconnu sa culpabilité. L'intéressé n'a présenté aucune plainte pour mauvais traitement depuis qu'il est en détention.

39. *Le Président remercie la délégation tadjike et l'invite à apporter des informations complémentaires sur les affaires mentionnées à la séance suivante.*

La séance est levée à 18 heures.